

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 02 Février 2016

N°R.G. : 16/00328

N° :

**CHSCT DE LA SOCIETE BT
SERVICES**

c/

**Société BT SERVICES TOUR
ARIANE**

DEMANDERESSE

**Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de
l'établissement d'île de France de la société BT SERVICES**

Tour Ariane
5 place de la Pyramide
BP 22
92088 LA DEFENSE CEDEX

représentée par Me Judith KRIVINE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : R260

DEFENDERESSE

Société BT SERVICES

Tour Ariane
5 place de la Pyramide
92088 LA DEFENSE CEDEX

représentée par Me Sébastien LEROY avocat au barreau de Paris
vestiaire K 168

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Fabienne LAGARDE, Vice-présidente, tenant l'audience
des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Valérie DUFOUR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président , après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 11 décembre 2015, avons mis l'affaire en délibéré au 29 janvier 2016 puis prorogée à ce jour :

EXPOSE DU LITIGE

Le groupe British Télécom est présent en France par le biais des sociétés BT France et sa filiale BT Services, lesquelles font partie de la division BT Global Services.

La société BT Services a pour activité la vente et la fourniture de services informatiques et de services professionnels et conseil.

Au 31 mars, elle employait 1522 salariés répartis en deux établissements distincts, l'un situé en Ile de France, l'autre composé de plusieurs sites en région.

Elle dispose d'un comité central d'entreprise, de deux comités d'établissement et de quatre CHSCT.

L'établissement d'Ile de France est réparti en trois sites dont l'un a ses locaux dans la Tour Ariane à la Défense, locaux qui sont loués par la société.

Le 29 septembre 2015, la direction a engagé un processus d'information-consultation devant le CHSCT de l'établissement d'Ile de France sur un projet de réaménagement des locaux de la tour Ariane, consistant en une réduction du nombre d'étages occupé par les salariés, la direction motivant ce projet par la renégociation du bail arrivant à échéance le 31 janvier 2016.

Pour parvenir à la réduction de l'espace occupé, le projet prévoit un réaménagement des espaces de travail, la mise en place de télétravail, le développement de postes de travail dits "flexibles", la mobilité de certains salariés sur les autres sites et une modification de l'organisation du travail en mode projet.

Lors de la réunion du CHSCT du 13 octobre suivant, les élus ont voté le recours à une expertise et mandaté le cabinet Aptéis afin qu'il réalise l'analyse de ce projet important.

Malgré les engagements pris par la direction de suspendre la mise en oeuvre du projet jusqu'à la fin de la procédure de consultation, le réaménagement des locaux de la tour Ariane a été finalisé le 13 novembre 2015 et depuis cette date seuls 3 étages sont occupés par les sociétés BT France et BT Services.

Par exploit en référé d'heure à heure autorisé par ordonnance en date du 21 octobre 2015 du président du tribunal de Nanterre et délivré le 28 octobre 2015, le CHSCT de l'établissement d'Ile de France de la société BT Services a fait assigner à l'audience du 11 décembre 2015, la SA BT Services.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES.

Au vu de l'acte introductif d'instance, des dernières écritures respectives des parties comparantes remises à l'audience du 11 décembre 2015, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits et prétentions, et de leurs explications orales à l'audience:

Le CHSCT de l'établissement d'Ile de France expose que la société ne pouvait mettre son projet « Ariane 2016 » en oeuvre avant que le CHSCT n'ait été régulièrement consulté et qu'en procédant au réaménagement alors que la procédure de consultation du CHSCT qui est obligatoire s'agissant d'un projet important, n'était pas achevée, elle a fait délibérément entrave au fonctionnement de l'instance. Il souligne que la direction avait pourtant pris des engagements pour suspendre toute mise en oeuvre des travaux dans l'attente de l'avis des représentants du

personnel et que ces engagements n'ont pas été respectés puisque le réaménagement a été poursuivi et est maintenant réalisé. Il considère que compte-tenu de la violation grave et délibérée de ses prérogatives par la direction, la remise en état de l'organisation du travail et de l'aménagement des locaux doit être ordonnée et à titre subsidiaire que son préjudice soit réparé par l'allocation d'une provision à titre de dommages et intérêts.

Par ailleurs, contestant les moyens et prétentions de la société BT Services relatifs à la caducité de l'expertise et à la réduction de son périmètre, il soutient que l'expertise votée doit être réalisée et que la société doit être condamnée, sous astreinte, à permettre la poursuite des travaux de l'expert.

Il demande donc au juge des référés, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile et des articles L 4614-12, L 4612-8-1 et L 4614-9 du code du travail, de :

A titre principal :

- Ordonner la remise en état des locaux de la société BT Services situés Tour Ariane à la Défense, dans l'attente de la remise de l'expertise et de sa parfaite consultation, Sous astreinte de 10.000 euros par jour à compter du réaménagement ou de la réorganisation opérée irrégulièrement,

A titre subsidiaire :

- Ordonner à la société BT Services à lui verser à titre provisionnel la somme de 100.000 euros en réparation de son préjudice,

En tout état de cause :

- Ordonner à la société BT Services la remise des documents d'informations nécessaires à l'accomplissement de la mission du CHSCT et notamment :

1- un document d'analyse des effets de ce projet en termes de sécurité, de santé et des conditions de travail,

2- un plan de prévention de ces risques

3- un descriptif du système de ventilation, de chauffage et de climatisation (avec indication de la capacité de la CTA) des locaux

4- une présentation des modalités de mise en œuvre du télétravail (accord d'entreprise, avenant type au contrat de travail, matériel à la disposition des salariés à domicile, prise en charge des coûts découlant de l'exercice en télétravail, modalités d'installation du matériel, restriction de l'usage de ce matériel, modalités de contrôle du travail, mesures de nature à éviter l'empiètement du travail sur la vie privée)

5- une présentation des modalités de fonctionnement des postes dits « flexibles », une présentation des risques induits par ce type d'organisation du travail et des mesures de nature à les prévenir

6- une présentation du positionnement de chaque service sur les plans actuels et du positionnement de chaque service dans l'organisation

7- une présentation du nombre de salariés amenés à travailler dans un autre site de l'entreprise et des mesures d'accompagnement envisagées

8- une actualisation du document unique d'évaluation des risques

9- plans d'architecte cotés et à l'échelle 1/100 de l'aménagement actuel des locaux de travail et annexes (restauration, locaux sociaux, etc), en format papier et électronique (Autocad)

10- plans d'architecte cotés et à l'échelle 1/100 de la version finalisée des aménagements prévus, en format papier et électronique (Autocad)

11- détail des surfaces actuelles et projetées dans l'organisation cible (tableau des surfaces utiles nettes et unités de travail (services et bureaux)

12- descriptif du mobilier projeté et des dispositifs de stockage de la documentation

13- répartition des effectifs dans ces espaces (micro zoning)

14- détail des travaux projetés (présentés dans le CCTP : cahier des clauses techniques particulières)

15- analyse des besoins acoustiques et descriptif des dispositifs acoustiques prévus.

Assorti d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé 8 jours à compter de la notification de la décision à intervenir,

- Ordonner d'informer les salariés travaillant dans les services inclus dans le périmètre de l'expertise de la réalisation prochaine de l'expertise,
 - Ordonner de prévoir des moyens logistiques adaptés à la venue de l'expert (réservation de salles pour réaliser les entretiens prévus)
 - Ordonner de régler le premier acompte tel que défini dans le projet de convention,
 - Ordonner la remise de tous les documents nécessaires à la réalisation de l'expertise,
- Assorti d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé 8 jours à compter de la notification de la décision à intervenir,
- Dire et juger irrecevables l'ensemble des demandes de la société BT Services,
 - Condamner la société BT Services au paiement de la somme de 4.200 euros TTC au cabinet Dellien Associés au titre des frais judiciaires engagés par le CHSCT pour faire valoir ses droits,
 - Se réserver la liquidation de l'astreinte,
 - Rappeler l'exécution provisoire de la décision.

La société BT Services expose qu'en l'absence d'un mandat régulier, le secrétaire du CHSCT n'avait pas qualité à agir au nom et pour le compte du CHSCT et que par conséquent, les demandes sont irrecevables.

Subsidiairement, elle fait valoir que le réaménagement des locaux ayant été réalisé en novembre, la remise en état s'avère impossible dans la mesure où les locaux libérés ont été restitués au bailleur. Tout en affirmant ne pas s'y opposer sur le principe, elle relève que la consultation du CHSCT sur le projet Ariane 2016 et l'expertise n'ont plus d'objet depuis le 15 novembre dernier et considère que le périmètre de l'expertise doit être modifié afin que la consultation et l'expertise portent sur les conséquences/effets du réaménagement des locaux de la tour Ariane et que des propositions d'amélioration puissent être formulées. Elle demande en conséquence que les honoraires de l'expert soient réduits et s'oppose à la demande de remise des documents trop imprécise et impossible à satisfaire en l'état. Elle indique ensuite qu'ayant pris connaissance de la lettre de mission de l'expert, elle fournira les documents réclamés sous les réserves précédentes. Enfin, elle sollicite que la demande de provision sur dommages et intérêts soit réduite à de justes proportions.

MOTIFS

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir

Il ressort du procès-verbal de la réunion du CHSCT du 13 octobre 2015 que les élus ont adopté à l'unanimité des trois votants présents une résolution pour donner mandat à Mr Belkacem, secrétaire du CHSCT, notamment « pour défendre les intérêts du CHSCT (dans) toutes les procédures administratives ou judiciaires requises », celui-ci pouvant demander l'assistance d'un avocat. Bien qu'une partie de la délibération concerne l'expertise, la formulation générale du mandat permet de considérer que Mr Belkacem était habilité à s'adresser à un avocat pour engager toute action pour faire respecter les prérogatives du CHSCT, lesquelles sont le sujet principal de ladite délibération, et notamment la présente action en référé.

Par conséquent, la fin de non recevoir soulevée par la société BT Services sera rejetée.

Sur les demandes en référé

L'article 808 du Code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal de grande instance peut ordonner en référé les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

En vertu de l'article 809 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite et dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement

contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire.

L'article L 4612-8 dispose que le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Aux termes de l'article L 4614-12 du Code du travail, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou de travail, prévu à l'article L 4612-8.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le projet dit « Ariane 2016 » constitue une décision d'aménagement important au sujet de laquelle le CHSCT doit être consulté préalablement, celui-ci étant en droit de faire appel à un expert agréé.

Il est également constant qu'en violation des prérogatives consultatives du CHSCT de l'établissement d'Ile de France et malgré ses engagements, la société BT Services a procédé à la mise en œuvre du projet, celle-ci étant terminée à ce jour, avant que la procédure de consultation ne soit achevée et avant même que l'expertise régulièrement votée lors de la réunion du 13 octobre 2015 n'ait pu commencer ; qu'ainsi le trouble manifestement illicite est amplement caractérisé et qu'il convient de le faire cesser.

La suspension de la mise en œuvre du projet n'ayant plus d'utilité, le CHSCT demande la remise en état des locaux dans l'attente de la remise de l'expertise et de sa parfaite consultation.

Bien qu'aucun document ne soit produit sur les conditions dans lesquelles le bail a pris fin, la reprise par le bailleur des locaux libérés, suite aux réaménagements de novembre 2015, ne fait pas l'objet de discussions. Il apparaît dans ces conditions que la remise des locaux de travail dans la situation antérieure se heurte à une difficulté majeure puisque l'employeur ne dispose plus d'une partie des locaux qui ont été rendus à leur propriétaire, lequel a pu depuis les donner à bail à une autre société.

En revanche, la violation par la société BT Services de ses obligations légales en matière de consultation des instances représentatives du personnel est incontestable et dans la mesure où les conditions prévues par les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile sont remplies et que le préjudice subi par le CHSCT de l'établissement d'Ile de France ne peut pas être réparé autrement, il y a lieu de condamner la société BT Services à verser au CHSCT une provision à titre de dommages et intérêts dont le montant sera fixé, eu égard à l'attitude déloyale de la société et à la gravité du préjudice, à la somme de 50.000 euros.

Par ailleurs, l'absence de consultation préalable ne doit pas aboutir à priver le CHSCT de son droit à être pleinement informé et consulté sur le projet Ariane 2016, lequel bien que déjà mis en œuvre, devra néanmoins faire l'objet d'une information-consultation portant à la fois sur le projet initial mais également sur les effets de sa mise en œuvre. Par conséquent, le document d'information power point adressé aux élus au début de la procédure de consultation apparaissant manifestement insuffisant, l'employeur devra transmettre au CHSCT l'ensemble des informations qui sont nécessaires à une consultation utile de l'instance de sorte qu'il sera fait droit à la demande de transmission des documents réclamés par le CHSCT, lesquels doivent être actualisés compte-tenu du réaménagement intervenu, selon la liste qui sera précisée au dispositif de la présente ordonnance, étant fait observer que si ces documents n'existaient pas avant le réaménagement, ils ont nécessairement été établis depuis. Compte-tenu des observations formulées par la société, celle-ci devra transmettre les plans en sa possession et au format existant. Il y a lieu de faire droit à la demande d'astreinte qui sera ordonnée selon les modalités précisées au dispositif de la présente ordonnance.

Sans toutefois s'opposer à l'expertise qui a été votée, la société BT Services demande la réduction de son périmètre ainsi que la diminution des honoraires prévisionnels de l'expert.

Or, en application des articles L 4614-13 et L 4614-20, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, doit saisir le président du tribunal de grande instance qui statue en la forme des référés. En outre, l'employeur est tenu d'introduire son action dans un délai raisonnable tenant compte de l'urgence, mais aussi des délais prévus pour la réalisation de l'expertise, ce afin de ne pas empêcher l'exercice du droit du CHSCT en cas de rejet de la contestation.

En l'espèce, alors que la société n'a introduit aucune action pour contester le périmètre de l'expertise votée le 13 octobre 2015, il apparaît que les demandes qu'elle formule à titre reconventionnel sont irrecevables aux motifs qu'elles sont tardives compte-tenu du délai maximum de 45 jours prévu par l'article R 4614-18 pour ce type d'expertise, et qu'elles sont portées devant la juridiction qui a été saisie en référé et n'a donc pas les pouvoirs pour statuer au fond sur ce litige.

Par conséquent, les travaux d'expertise du cabinet Aptéis devront pouvoir se poursuivre dans les termes et conditions du projet de convention du 3 novembre 2015 et il sera fait droit aux demandes du CHSCT relatives à la poursuite de l'expertise, sauf en ce qui concerne l'astreinte.

Enfin, la société BT Services, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux dépens et devra verser au CHSCT, qui ne dispose d'aucune ressource propre, une somme de 4.200 euros au titre des frais et honoraires dont il a du faire l'avance pour assurer sa défense dans la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons la fin de non recevoir soulevée par la société BT Services,

Déclarons irrecevables les demandes de la société BT Services en limitation du périmètre de l'expertise votée le 13 octobre 2015 par le CHSCT de l'établissement d'Ile de France de la société BT Services et en réduction des honoraires prévisionnels du cabinet Aptéis,

Condamnons la société BT Services à verser à titre provisionnel au CHSCT de l'établissement d'Ile de France la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice résultant de la violation de son droit d'être informé et consulté sur le projet de réaménagement de la tour Ariane,

Ordonnons à la société BT Services la remise au CHSCT de l'établissement d'Ile de France des documents d'information suivants :

- 1- un document d'analyse des effets de ce projet en termes de sécurité, de santé et des conditions de travail,
- 2- un plan de prévention de ces risques
- 3- un descriptif du système de ventilation, de chauffage et de climatisation (avec indication de la capacité de la CTA) des locaux
- 4- une présentation des modalités de mise en œuvre du télétravail (accord d'entreprise, avenant type au contrat de travail, matériel à la disposition des salariés à domicile, prise en charge des coûts découlant de l'exercice en télétravail, modalités d'installation du matériel, restriction de l'usage de ce matériel, modalités de contrôle du travail, mesures de nature à éviter l'empiètement du travail sur la vie privée)
- 5- une présentation des modalités de fonctionnement des postes dits « flexibles », une présentation des risques induits par ce type d'organisation du travail et des mesures de nature à les prévenir
- 6- une présentation du positionnement de chaque service avant et après le réaménagement des locaux,
- 7- une présentation du nombre de salariés amenés à travailler dans un autre site de l'entreprise et des mesures d'accompagnement prévues,
- 8- une actualisation du document unique d'évaluation des risques

- 9 et 10- plans d'architecte de l'aménagement des locaux de travail et annexes (restauration, locaux sociaux, etc), avant et après le réaménagement des locaux, qui sont en possession de la société et au format existant,
- 11- détail des surfaces après réaménagement (tableau des surfaces utiles nettes et unités de travail (services et bureaux)
- 12- descriptif du mobilier et des dispositifs de stockage de la documentation
- 13- répartition des effectifs dans ces espaces (micro zoning)
- 14- détail des travaux projetés (présentés dans le CCTP : cahier des clauses techniques particulières)
- 15- analyse des besoins acoustiques et descriptif des dispositifs acoustiques prévus.

Ordonnons, à défaut pour la société BT Services de transmettre ces documents passé un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une astreinte provisoire de 1.000 euros par jour de retard et par document,

Nous réservons la liquidation de l'astreinte,

Ordonnons à la société BT Services d'informer les salariés travaillant dans les services inclus dans le périmètre de l'expertise de la réalisation prochaine de l'expertise,

Ordonnons à la société BT Services de mettre à la disposition de l'expert les moyens logistiques pour réaliser les entretiens prévus,

Ordonnons à la société BT Services de régler le premier acompte au cabinet Aptéis tel qu'il est fixé dans le projet de convention,

Ordonnons à la société BT Services de remettre tous les documents nécessaires à la réalisation de l'expertise,

Condamnons la société BT Services à verser au CHSCT d'Ile de France de la société BT Services la somme de 4.200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamnons la société BT Services aux dépens,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes, plus amples ou contraires,

Rappelons le caractère exécutoire de la présente ordonnance.

FAIT A NANTERRE, le **02 Février 2016**.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Valérie DUFOUR, Greffier

Fabienne LAGARDE, Vice-présidente